



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

PRÉAMBULE

Le Conseil d'administration de l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick (AANB) croit qu'il est judicieux d'adopter des règlements administratifs pour régir l'Association et ses affaires.

C'est pourquoi il publie les présentes *Lignes directrices sur le règlement administrative n° 14*, qui font suite à l'approbation générale des membres en vertu de *Loi sur les architectes*.

Ces lignes directrices sont élaborées suivant l'ordre des articles de ce règlement (voir la Table des matières). Elles présentent l'article lui-même, suivi de son interprétation (identifiée par des alinéas lettrés); de certains commentaires (en *italique*) et de conseils (généralement entre parenthèses-à la suite de chaque article). Veuillez noter que les interprétations, commentaires ou conseils apparaissent généralement une seule fois (après l'article auquel ils se rapportent le plus directement), mais s'appliquent de manière générale à l'ensemble des articles.

Les interprétations, commentaires et conseils de ces Lignes directrices ne limitent en aucune façon l'application générale des articles, qui prévalent. L'architecte a la responsabilité d'exercer son jugement professionnel en toutes circonstances et la décision du Conseil de l'AANB sur quelque question particulière sera déterminé par les gestes spécifiques posés par l'architecte.

Le contenu des présentes Lignes directrices doit être lu de concert avec le règlement administrative n° 14 des règlements administratifs généraux de l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick.

Par ailleurs, l'AANB peut également publier, à l'occasion, une mise à jour du Barème des honoraires recommandés pour les services d'architecture (le Barème); des Bulletins; et les raisons expliquant les décisions disciplinaires, qui comprennent d'autres interprétations, conseils et commentaires. Ces documents, tout comme les présentes Lignes directrices, sont susceptibles d'être modifiés au fil du temps.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

**LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14
CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE**

TABLE DES MATIÈRES - CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

- 14.1 ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
- 14.2 COMPÉTENCE
- 14.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS
- 14.4 DIVULGATION COMPLÈTE
- 14.5 CONFORMITÉ AUX LOIS
- 14.6 CONDUITE



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

14.1 ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

14.1.1 L'émission de certificats relatifs au paiement de travaux de construction exige de l'architecte qu'il exerce une surveillance générale des travaux dans la mesure qu'il juge nécessaire.

La capacité d'un architecte d'exercer sans entraves la discrétion professionnelle qui lui incombe quant à la mesure, l'ampleur, le moment, la nature et la fréquence des visites de surveillance de chantier est fondamentale pour qu'il puisse émettre les assurances ou les certificats requis de manière responsable et professionnelle, conformément aux modalités de l'entente conclue avec son client, aux contrats de construction, aux codes du bâtiment, aux calendriers d'exécution et à la législation en matière de privilège.

14.1.2 Tous les dessins, devis, maquettes et documents préparés par l'architecte et tous les autres documents professionnels demeurent la propriété de l'architecte et le droit d'auteur de tous ces documents lui appartient en première instance. Leur utilisation est conditionnelle au paiement de tous les honoraires et frais remboursables dus à l'architecte.

Cet article est cohérent avec la législation sur le droit d'auteur et la formule normalisée d'entente client/architecte.

Les honoraires et frais remboursables sont ceux qui s'appliquent à la production des documents professionnels. Le terme « utilisation » auquel il est fait référence dans cet article (à moins qu'il n'en soit déterminé autrement par contrat) signifie l'utilisation par un même client, aux fins prévues, une fois seulement, sur le terrain prévu.

Le terme « paiement » signifie que les fonds ne sont plus en circulation. Le fait de détenir les fonds dans une fiducie en attendant la résolution d'un différend ne constitue pas un paiement.

14.2 COMPÉTENCE

14.2.1 Dans l'exercice de sa profession, l'architecte doit agir avec diligence et compétence et doit utiliser les connaissances, les capacités et le jugement dont font généralement preuve les architectes qui exercent dans la province du Nouveau-Brunswick.

- (a) L'architecte doit se tenir au courant de ce qui a trait à la pratique de l'architecture au Nouveau-Brunswick.

Cet article se rapproche de la notion de négligence de « l'architecte raisonnable ». Il incombe à l'architecte de reconnaître ses déficiences personnelles qui nuisent à sa capacité d'agir de manière compétente et, le cas échéant, de se retirer de la pratique de l'architecture jusqu'à ce qu'il ait comblé ses lacunes et soit redevenu compétent.

L'architecte doit suivre des activités de formation continue et en faire rapport à l'Association, conformément aux règles régissant la formation continue obligatoire établies par le Conseil.

14.2.2 L'architecte ne doit rendre ses services professionnels que si lui-même et les experts-conseils qu'il engage possèdent l'éducation, la formation et l'expérience nécessaires dans le domaine particulier en cause.

- (a) L'architecte ne doit exercer sa profession que dans les domaines où il possède une compétence personnelle, ou engager d'autres personnes (y compris des employés) qui sont compétentes dans des domaines complémentaires.
- (b) Lorsque des lois provinciales l'exigent, les autres professionnels engagés pour collaborer avec l'architecte doivent être dûment habilités à le faire.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

L'architecte est autorisé est autorisé à rendre des services d'architecture pour tout projet, mais doit reconnaître ses limites personnelles et professionnelles et s'abstenir de rendre des services s'il n'a pas toutes les compétences pour le faire.

L'architecte doit être apte à gérer et à coordonner la prestation de services des autres professionnels de la conception avec compétence, que ces derniers aient été engagés par l'architecte ou par le client.

14.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Sauf dans la mesure prévue ci-après, et après divulgation complète en vertu de l'article 14.4, l'architecte doit éviter les situations et les actions dans lesquelles ses intérêts personnels sont en conflit ou semblent être en conflit avec ses obligations professionnelles envers le public, le client et les autres architectes.

14.3.1 **L'architecte ne doit pas accepter de rémunération de plus d'une partie prenant part au projet à moins d'en informer toutes les parties par écrit et d'obtenir leur acceptation par écrit.**

- (a) Toutes les parties rémunérant l'architecte doivent s'entendre à ce sujet avant que l'architecte ne rende ses services à la deuxième partie et aux parties subséquentes.

Cet article permet à l'architecte d'être loyal envers plus d'une partie au projet, mais seulement si toutes les parties en conviennent.

14.3.2 **L'architecte qui a une association ou un intérêt personnel relié à un projet, doit en divulguer la nature par écrit à son client ou à son employeur. Si le client ou l'employeur s'y oppose, l'architecte doit renoncer à cette association ou à cet intérêt ou offrir d'abandonner le mandat ou l'emploi.**

- (a) L'association personnelle s'entend, sans s'y limiter, du lien d'amitié ou du lien familial; l'intérêt personnel s'entend, sans s'y limiter, de la possibilité directe ou indirecte d'un gain financier ou matériel.
- (b) L'architecte doit déclarer l'association ou l'intérêt personnel dès qu'il y a une telle association ou un tel intérêt, ou dès qu'il est conscient d'un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, auquel un client ou un employeur pourrait s'opposer.

L'architecte doit aussi divulguer l'association ou l'intérêt personnel aux autres consultants et aux autres membres de l'équipe du projet.

14.3.3 **Sauf dans la mesure prévue en vertu de l'article 14.4.7, l'architecte ne doit pas demander ou accepter de rémunération ou de bénéfice d'un fournisseur de matériaux ou d'équipement pour avoir spécifié ou entériné leurs produits.**

- (a) En vertu de cet article, le terme « entériner » signifie « accepter » ou « approuver » aux fins de leur utilisation dans un projet.
- (b) Il est interdit de demander ou de recevoir un « pot-de-vin ».
- (c) L'architecte doit faire ses recommandations en se fondant sur son jugement professionnel indépendant et son évaluation réalisée sans complaisance.
- (d) Ni une entente entre les parties, ni la divulgation (en tout ou en partie) des avantages reçus en contrepartie de la recommandation de produits, n'élimineront ou n'aboliront le conflit d'intérêts de l'architecte en vertu du présent article.

(Voir les autres conditions de l'article 14.4.7)



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Les avances des fournisseurs doivent être évaluées avec soin. Il est acceptable de recevoir une formation sur un produit en participant à des séminaires gratuitement et en participant à des voyages promotionnels en vue de se familiariser avec les produits. Toutefois, il n'est pas acceptable de recevoir des incitatifs (financiers ou autres) qui peuvent laisser croire qu'ils affaiblissent le jugement professionnel.

14.3.4 L'architecte qui agit comme interprète des documents contractuels de construction et qui exerce une surveillance générale des travaux pour s'assurer de leur conformité avec les documents contractuels doit rendre ses décisions de manière impartiale.

- (a) L'architecte doit interpréter les documents de construction de manière impartiale, peu importe la partie prenant part au projet qu'il l'a engagé et qui le rémunère.

Les décisions impartiales peuvent parfois avoir des incidences négatives quant aux perceptions de la qualité de la conception ou des documents produits par l'architecte. Cela ne doit pas avoir d'effet dissuasif sur l'impartialité. (L'architecte doit consulter un conseiller juridique ou demander conseil à ses assureurs de la responsabilité professionnelle lorsqu'il se trouve confronté à une situation où ses décisions impartiales peuvent laisser entendre, ou amener d'autres personnes à conclure, qu'il reconnaît sa responsabilité potentielle).

14.3.5 L'architecte peut être le propriétaire d'un projet. L'architecte peut aussi être l'entrepreneur d'un projet qu'il a conçu lui-même ou dont il a préparé lui-même les documents de construction. L'architecte qui est aussi le propriétaire ou l'entrepreneur d'un projet doit le divulguer par écrit à toutes les autorités compétentes et à toutes les parties contractantes; il doit obtenir leur assentiment écrit; et il doit fournir ses services professionnels comme s'il n'avait aucun intérêt dans le projet.

- (a) En tant que propriétaire d'un projet, et uniquement à ce titre, l'architecte (qui ne fournit pas de services d'architecture sur ce projet) n'a rien à divulguer.
- (b) L'architecte peut être l'entrepreneur d'un projet seulement s'il en est aussi le concepteur ou s'il a aussi produit les documents de construction et qu'il l'a divulgué.
- (c) La divulgation écrite de l'architecte doit nommer l'architecte personnellement et indiquer son statut de propriétaire ou d'entrepreneur, ou les deux, le cas échéant. Cette divulgation est requise, peu importe la part de propriété.

Les autorités compétentes du projet sont les représentants officiels connus par l'architecte comme étant responsables des divers aspects de l'examen et de l'approbation du projet, des demandes d'autorisation ou de zonage aux demandes de permis d'aménagement ou de permis de construction, etc.

Les « parties contractantes » du projet sont notamment les parties connues par l'architecte pour détenir un contrat avec l'architecte, le propriétaire et l'entrepreneur en construction (ou le gestionnaire de construction ou gestionnaire de projet).

La divulgation doit être faite le plus rapidement possible et inscrite aux documents de construction de l'architecte et aux formulaires de demande aux autorités compétentes.

- (d) L'architecte qui est aussi le propriétaire ou l'entrepreneur d'un projet doit rendre ses services d'architectes de manière aussi entière et impartiale, et il doit être aussi désintéressé que l'architecte qui fournit ses services à un tiers. Les intérêts financiers ne doivent pas l'emporter sur la responsabilité professionnelle et l'impartialité.

(L'architecte qui est également le propriétaire ou l'entrepreneur d'un projet doit s'informer s'il peut obtenir une couverture d'assurance responsabilité professionnelle).



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

14.3.6 L'architecte qui fait partie d'un jury ou qui agit comme conseiller professionnel d'un concours approuvé ne doit pas, par la suite, offrir ses services au lauréat du concours, ou, s'il n'y a pas de lauréat, recevoir quelque mandat dérivant de ce concours.

- (a) Cet article d'applique aussi à l'architecte qui a agi comme juré ou conseiller professionnel ou qui avait accepté de le faire, mais qui a été libéré de ses fonctions ou qui s'est retiré.

14.4 DIVULGATION COMPLÈTE

14.4.1 L'architecte qui fait une déclaration publique sur une question d'architecture doit divulguer l'intérêt personnel ou commercial qu'il peut avoir dans cette affaire.

- (a) L'intérêt personnel s'entend (sans s'y limiter) d'un lien d'amitié ou d'un lien familial, ou de la possibilité directe ou indirecte d'un gain financier ou matériel.
- (b) L'architecte qui est membre d'un groupe consultative sur les projets de conception ou de tout autre comité semblable qui examine la proposition ou les qualifications d'un candidat, doit divulguer toute participation dans une candidature faisant l'objet d'un examen ou toute autre relation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et se retirer de la réunion et de toute discussion ou évaluation des mérites de cette candidature.

14.4.2 L'architecte qui expose au public ou à un client ou un employeur existant ou potential ses qualifications et sa participation ou sa responsabilité dans un projet ne doit pas s'accorder un mérite plus grand que celui auquel il a droit.

Cet article porte sur l'importance qu'accordent les architectes et les clients à l'exactitude et à la crédibilité des propositions d'architectes et des curriculum vitae des candidats.

Il faut donner aux autres firmes le mérite qui leur revient lorsqu'il est question des projets réalisés à l'extérieur par ces dernières.

- (a) Les allégations relatives à la firme de l'architecte doivent refléter avec exactitude les capacités actuelles de ses associés et employés.

14.4.3 L'architecte qui, dans le cadre de la prestation de ses services, apprend que son employeur ou son client agit d'une façon contraire à l'avis qu'il lui a donné et enfreint ainsi des exigences légales, ne doit pas excuser de tels actes ni s'en rendre complice. Il doit prendre toutes les mesures raisonnables pour convaincre cet employeur ou ce client de se conformer aux exigences légales. L'architecte doit:

- (i) refuser de consentir à cette situation; et, si elle n'est pas régularisée en temps opportune, il doit alors
- (ii) informer l'autorité compétente et, si cette dernière confirme qu'il y a violation à une exigence réglementaire et que la situation n'est pas régularisée en temps opportun, il doit
- (iii) se retirer du projet

L'expression « exigences légales » fait référence à toute la législation et la réglementation du bâtiment qui s'applique, y compris, notamment, les exigences en matière de santé, de zonage, de permis d'aménagement et de permis de construction.

Elle se rapporte aux exigences qui ont force de loi, par opposition à celles qui ne sont que des directives, des opinions ou des décisions de nature subjective ou discrétionnaire, rendues sans autorité légale.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

- 14.4.4 L'architecte qui demande à être admis comme architecte ou qui demande le renouvellement de son permis doit s'abstenir de faire sciemment une déclaration fausse ou mensongère ou d'aider d'autres à le faire ou d'omettre des faits importants au sujet de ses études, de sa formation pratique, de son expérience ou de ses références.**

L'architecte doit aussi s'abstenir de faire ou d'entraîner de fausses déclarations à son sujet ou au sujet d'une autre personne, en ce qui a trait à l'obtention d'un certificat de pratique ou d'un permis, ou de l'admission en tant qu'associé de l'AANB.

- 14.4.5 L'architecte qui est informé d'une violation apparente à la Loi Sur les architectes, aux règlements administratifs ou aux décisions du Conseil doit en informer l'Association.**

- (a) L'architecte ne doit pas dissimuler à l'AANB de l'information sur une infraction apparente, peu importe qui pourrait lui demander d'agir ainsi ou exiger qu'il agisse ainsi en vertu d'une entente.

Il est du devoir déontologique de l'architecte d'agir d'abord et avant tout dans l'intérêt du public. L'architecte a une obligation professionnelle primordiale de rapporter à l'AANB les infractions apparentes à la Loi sur les architectes et à ses règlements. L'Association, au nom du public, ne peut recevoir une telle information « confidentiellement » et peut être obligée d'enquêter sur des infractions apparentes.

L'architecte ne peut généralement se soustraire à cette obligation déontologique en sollicitant ou en concluant une entente de confidentialité privée. Cela serait contraire à la politique publique. L'architecte peut cependant communiquer avec l'Association pour discuter d'une situation ou d'une hypothèse et recevoir tous les renseignements ou les conseils pertinents.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, l'information transmise à un architecte agissant en vertu d'un rôle officiel (p.ex., en tant que représentant élu) peut être protégée par des exigences légales de confidentialité ou par le secret qui lie un avocat à son client (par ex., l'information transmise à l'architecte qui agit comme avocat ou comme expert, avant son témoignage) au sujet d'un litige en cours ou prévu. Le cas échéant, l'architecte n'est pas tenu de communiquer cette information à l'Association.

- (b) L'architecte qui agit comme médiateur ou arbitre, en vertu d'une entente qui comporte une clause de confidentialité, n'est pas tenu de communiquer l'information qu'il détient à l'Association.

- 14.4.6 Dans la mesure de l'interdiction prévue à l'article 14.3.3, l'architecte, qu'il soit rémunéré ou non, peut permettre que son nom, sa photo ou sa réputation soient rattachés à l'appui de services ou de produits de tierces parties.**

Cela permet à un architecte de commercialiser son nom.

En vertu de cet article, l'« appui » est acceptable s'il vise à procurer un avantage personnel; toutefois, l'avantage personnel ne doit pas influencer le jugement professionnel. L'appui pourrait prendre la forme d'une lettre de recommandation, d'une annonce ou d'une publicité. (Voir les articles 14.3.2 et 14.3.3 pour les autres conditions qui s'appliquent).

- 14.4.7 L'architecte qui détient un intérêt financier dans un matériau de construction ou un dispositif qu'il se propose de spécifier dans un projet, doit divulguer cet intérêt au client, demander et obtenir l'approbation écrite du client et inclure une copie de cette approbation aux documents de construction.**

- (a) Cet article permet à un architecte de détenir des intérêts dans des entreprises. L'architecte doit aussi demander à ses employés et à ses consultants de divulguer de la même façon les intérêts qu'ils détiennent, le cas échéant.

(L'article 14.3.3 interdit à l'architecte de retirer un bénéfice pour avoir spécifié ou « entériné » (c.-à-d., accepté ou approuvé) les produits de tierces parties aux fins de leur utilisation dans un projet.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

14.5 CONFORMITÉ AUX LOIS

14.5.1 Dans l'exercice de sa profession, l'architecte ne doit pas enfreindre sciemment une loi ou un règlement.

- (a) L'architecte ne doit pas conseiller sciemment à ses employés, à ses consultants ou à ses associés d'ignorer, d'enfreindre ou de bafouer une loi, un règlement ou un code concernant la pratique de l'architecture.

Le public s'attend à ce que les architectes respectent les lois et règlements qui ont trait à la pratique de l'architecture et s'y conforment, à l'exclusion de ceux qui ont trait à la sécurité de la construction (le domaine de la sécurité de la construction ne faisant pas partie de la pratique de l'architecture). Les lois et règlements visés par cet article sont notamment les lois fédérales, provinciales et municipales et les règlements des organismes créés en vertu d'une loi.

Les architectes doivent se tenir informés des lois et règlements en vigueur qui ont trait à la pratique de l'architecture au Nouveau-Brunswick. On ne s'attend pas à ce que l'architecte soit familier avec les détails de toutes les lois et de tous les règlements de chaque juridiction, mais on s'attend néanmoins à ce qu'il ait une connaissance générale des lois et règlements particuliers de la juridiction dans laquelle il travaille, et qu'il sache quelles sont les autorités compétentes relativement à des aspects particuliers de la pratique de la profession (Voir aussi l'article 15.4.3).

(L'architecte qui souhaite offrir ou rendre ses services professionnels à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pour le compte d'un client ou pour un projet situé à l'extérieur de la province doit s'informer au préalable des exigences de l'organisme de réglementation de la profession de l'endroit en question et s'y conformer.)

14.5.2 L'architecte doit se conformer à la Loi sur les architectes du Nouveau-Brunswick et aux règlements qui en découlent, de même qu'aux décisions du Conseil.

Le Conseil de l'Association informe ses membres de toute modification à la Loi et aux règlements administratifs et publie régulièrement des décisions et des avis pour aider ses membres à comprendre les interprétations et les politiques. Il incombe aux membres de lire ces documents et de les conserver à portée de la main pour y référer au besoin.

- (a) L'architecte ne doit pas directement ou indirectement ignorer ou encourager la contravention d'une autre personne à la Loi sur les architectes, aux règlements administratifs et aux décisions du Conseil.

14.5.3 Dans l'exercice de sa profession, l'architecte doit tenir compte de toutes les lois et de tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant le bâtiment. Il est toutefois en droit de se fier à l'opinion d'autres professionnels et d'autres personnes qualifiées pour ce qui est du but et du sens de ces règlements.

Cet article reconnaît la complexité toujours plus grande des lois et règlements qui s'appliquent à la pratique de l'architecture. Il est complémentaire à l'article 14.5.1 de par l'obligation de se conformer aux lois et règlements, mais il permet à l'architecte de se fier à l'opinion de personnes qui possèdent les études, l'expérience ou la formation nécessaires pour les interpréter.

En se fiant ainsi à l'opinion de tierces personnes, il incombe à l'architecte de déterminer si ces personnes ont les compétences et les responsabilités requises pour donner cette opinion; de les informer adéquatement des questions sur lesquelles ils veulent obtenir une opinion et de confirmer cette opinion par écrit.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

14.6 CONDUITE

14.6.1 Chaque bureau qui offre des services d'architecture au public doit être sous la supervision directe d'un architecte ayant une connaissance directe des services qui y sont rendus.

- (a) Un bureau de chantier ou un bureau secondaire de l'architecte pour un projet particulier est considéré comme une extension de son bureau principal pour un projet donné et l'architecte ne peut y offrir ou fournir des services d'architecture indépendants au public.

Le public est en droit de s'attendre à ce que les services offerts et fournis par un bureau d'architecte, y compris une succursale ou un bureau secondaire, soient sous la supervision et le contrôle directs d'un architecte.

Si une firme compte plus de bureaux qu'elle n'a d'architectes à son service, de sorte que l'un de ces bureaux n'a pas d'architecte à temps plein, il faudra porter une attention particulière et faire preuve de diligence pour se conformer au présent article. L'AANB pourra exiger de démontrer le respect du présent article.

- (b) Les offres de services, les ententes, les assurances, les certifications les présentations officielles de documents aux autorités compétentes et les autres déclarations faites au nom d'un bureau d'architectes ou du détenteur d'un certificate d'exercice doivent être faites par un architecte.
- (c) Lorsqu'une autorité compétente reçoit une présentation officielle (p. ex., une présentation à un comité de conception, à des audiences publiques, à une commission consultative ou à un organisme élu) sur une question d'architecture, ladite présentation doit être faite par un architecte (ou sous sa supervision personnelle).

Le public est en droit de s'attendre à ce que des déclarations officielles sur des questions d'architecture soient faites par un architecte.

14.6.2 L'architecte doit sceller les documents qu'il prépare conformément aux exigences de la Loi sur les architectes du Nouveau-Brunswick et des règlements administratifs et décisions du Conseil.

- (a) Le sceau professionnel de l'architecte ne doit être apposé que par celui-ci et sur des documents qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa supervision, sa direction et son contrôle.

Seul un architecte en exercice peut et doit apposer son sceau professionnel, signer et dater les lettres d'assurance, certificats, dessins et devis.

14.6.3 L'architecte ne doit pas offrir de cadeaux d'une valeur plus que symbolique (incluant par exemple des activités de loisir ou des réceptions raisonnables) dans l'intention d'influer sur le jugement d'un client potentiel au sujet d'un projet particulier auquel il s'intéresse.

- (a) L'architecte ne doit pas offrir de paiement illicite ou de « pot-de-vin » à qui que ce soit.

Bien que cet article fasse spécifiquement référence aux clients potentiels, l'architecte avisé exercera le même jugement par rapport à ses clients actuels ou anciens pour ne pas laisser croire qu'il les influence en vue de projets futurs.

14.6.4 L'architecte ne doit pas commettre de fraudes ni mépriser les droits des autres.

14.6.5 L'architecte doit agir de manière professionnelle dans la conduite de ses affaires et s'abstenir de tout acte susceptible de ternir l'image de la profession.

- (a) L'architecte doit faire preuve de courtoisie et de bonne foi envers les autres architectes.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

- (b) L'architecte doit accorder toute l'attention appropriée aux obligations professionnelles des personnes avec qui il entretient un lien d'autorité, de responsabilité ou d'emploi ou avec celles avec qui il est associé professionnellement.
- (c) L'architecte doit accorder toute l'attention appropriée aux intérêts de ses clients, mais aussi à ceux des personnes susceptibles d'utiliser ou d'être exposées au produit de ses services.
- (d) L'architecte qui exerce une autre profession ou occupation ou qui se livre à des activités commerciales tout en exerçant l'architecture, ne doit pas laisser ses intérêts extérieurs compromettre son l'intégrité et ses obligations professionnelles de l'architecte ou entrer en conflit avec elles.
- (e) Dans sa vie professionnelle et dans sa vie privée, l'architecte doit éviter de se conduire d'une manière indigne susceptible de nuire à l'intégrité de la profession.

14.6.6 L'architecte ne doit pas à tort ou avec malveillance porter préjudice à la réputation professionnelle ou aux relations d'affaires d'un autre architecte.

Cet article n'empêche pas les architectes d'exprimer des commentaires justes et honnêtes sur le travail d'autres architectes. Toutefois, ces commentaires doivent être fondés sur une connaissance du projet ou du sujet en question et représenter un point de vue légitime et éclairé.

Un auditeur est en droit de s'attendre à ce que l'architecte qui émet un commentaire puisse résister à un examen approfondi pour être considéré comme crédible.

Cet article n'empêche pas les avis non sollicités ou la critique architecturale. Par ailleurs, il s'applique aussi à la prestation de conseils ou de services pour lesquels un architecte est rémunéré, notamment comme arbitre ou comme « deuxième » expert dont l'avis est sollicité sur les projets, documents ou services d'un autre architecte.

L'architecte doit éviter les ragots ou les commentaires généralisés sur un autre architecte, sur le travail ou la réputation ou sur le type de projet d'un autre architecte.

14.6.7 L'architecte ne doit pas supplanter ou tenter de supplanter un autre architecture alors que les services de celui-ci ont été retenus ou sont sur le point de l'être.

Sous réserve des dispositions de l'entente client/architecte, un client est libre de mettre fin au contrat de l'architecte et cet article ne protège par les clients ni les architectes incompatibles. Il empêche toutefois un architecte de s'immiscer dans la relation d'un autre architecte avec son client.

La relation client/architecte, surtout à ses tout débuts, est délicate, car la confiance et la compréhension mutuelles ne sont pas encore pleinement établies et qu'il est facile de les miner. La profession accorde beaucoup d'importance à la bonne relation entre le client et l'architecte, car il est reconnu qu'elle est à la base de la bonne architecture. En conséquence, quand le client a fait son choix, les autres architectes doivent cesser de le solliciter.

(Note: Cela n'empêche pas un architecte d'approcher un client potentiel qui a un vaste programme d'immobilisations et qui n'a pas encore choisi tous ses architectes).

14.6.8 L'architecte ne peut accepter un mandat précédemment confié à un autre architecte que si le mandat de ce dernier a pris fin.

L'architecte approché par un client ou dont les services sont retenus par un client pour un projet alors qu'il sait ou a raison de croire que ce client a déjà été confié le même mandat à un autre architecte, doit en aviser ce dernier par écrit.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Cet article exige que le contrat du premier architecte ait pris fin, sans nécessairement que toutes les questions financières ne soient réglées, avant qu'un autre architecte fasse une proposition ou se présente en entrevue pour obtenir un mandat, ou qu'il accepte un tel mandat.

Le mot « mandat » fait ici référence à une diversité de services d'architecture rendus à un client concernant un ensemble de paramètres d'un projet ou un programme de construction.

- (a) Nonobstant ce qui précède, plusieurs conditions préalables doivent être remplies pour qu'une deuxième firme offre ses services en se basant sur les services de son prédécesseur et qu'il termine le travail commencé par son confrère:
- (i) il faut que la firme dont les services ont été retenus initialement ait été supplantée par une autre firme;
 - (ii) la démission ou la fin du mandat de la firme initiale doit avoir été faite conformément aux modalités de son contrat client/architecte;
 - (iii) le client initial doit avoir rémunéré la firme initiale pour les services qu'elle a rendus;
 - (iv) dans le cas d'un transfert de propriété, le nouveau propriétaire doit avoir acquis légalement de droit d'auteur et les dessins de la firme d'architecte initiale (directement de cette firme ou du propriétaire initial qui était légalement habilité à les vendre).

L'architecte qui a été remplacé en cours de mandat ne doit pas de manière déraisonnable empêcher l'architecte qui lui succède de faire référence à son travail ou d'utiliser son concept ou ses documents professionnels pour terminer un mandat.

La responsabilité d'aviser l'architecte dont les services ont été antérieurement retenus incombe au nouvel architecte et ne peut être déléguée au client. En avisant le premier architecte par écrit, le deuxième architecte n'a aucune obligation de retarder l'acceptation du mandat jusqu'au moment où les honoraires du premier architecte aient été payés.

14.6.9 La responsabilité d'aviser l'architecte dont les services ont été antérieurement retenus incombe au nouvel architecte et ne peut être déléguée au client. En avisant le premier architecte par écrit, le deuxième architecte n'a aucune obligation de retarder l'acceptation du mandat jusqu'au moment où les honoraires du premier architecte aient été payés.

- (a) Le « même client » comprend les clients, autorités ou ministères techniquement différents, mais ayant un lien avec un client principal ou faisant partie d'une plus vaste entité.
- (b) Toute tentative de se soustraire à cet article par l'embauche et le désengagement séquentiel d'un certain nombre d'architectes est considérée comme une forme de concours non approuvée.

Cet article interdit les concours non approuvés, mais permet à un « deuxième » architecte de rendre des services raisonnables d'examen ou d'analyse ou d'émettre une opinion d'expert, parce que le client ou les services varieront d'un architecte à l'autre.

14.6.10 Sauf dans le cas d'un concours approuvé, l'architecte ne doit fournir aucune forme de service avant d'avoir été engagé à cette fin et d'avoir reçu les directives du client.

Il est permis de s'exprimer publiquement, de faire des exposés ou de discuter de questions d'architecture, sans rémunération, dans l'intérêt de la collectivité, sans avoir de client, ou chercher à en recruter.

- (a) Il n'est pas permis de rendre des services spéculatifs ou à « perte » pour appâter ou séduire un client.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

- (b) Avant que ses services ne soient retenus, il n'est pas permis à l'architecte de fournir des solutions, des suggestions, des idées ou des éléments d'information (sous quelque forme) susceptibles d'avoir une valeur pour le client ou auxquels le client pourrait se fier.

Cet article s'applique non seulement aux questions de conception, de coût et de technique, mais aussi aux questions de gestion, de méthodologie et de calendrier qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'architecte puisse présenter une proposition de services et d'honoraires crédible.

En préparant une manifestation d'intérêt ou une proposition à un client éventuel, l'architecte peut faire valoir son expérience, ses capacités et ses ressources et démontrer qu'il peut répondre aux besoins du client, notamment parce qu'il comprend ces besoins et qu'il comprend les questions pertinentes au projet.

- (c) L'architecte a le devoir de communiquer avec un client et de le garder raisonnablement informé.

L'architecte doit confirmer les modalités d'engagement dans une entente de recommandation écrite avec le client, conclue avant qu'il ne commence à rendre ses services relativement à quelque mandat.

- (d) L'architecte qui fournit des commentaires personnels à une organisation publique, qui occupe des fonctions politiques ou fait partie d'un conseil d'administration ou d'un comité (que ce soit sur une base rémunérée ou à titre bénévole) ne doit pas rendre de services d'architecture, sous quelque forme, à cette organisation, et à ce titre (il peut toutefois le faire conformément à l'article 14.6.16).

14.6.11 Un concours d'architecture approuvé est un concours mené selon les «Règles pour la tenue des concours d'architecture au Canada », ou selon une autre entente, spécifiquement approuvé par écrit par le Conseil, et qui assure le traitement équitable et la rémunération adéquate et égale aux architectes qui y participant.

- (a) Avant de participer à un concours, l'architecte doit s'assurer que ce concours a reçu « l'approbation » de l'AANB.
- (b) L'architecte invité à participer à un concours non approuvé doit refuser l'invitation et aviser l'AANB de la tenue de ce concours.

14.6.12 L'architecte qui participe à un concours approuvé doit adopter une conduite conforme aux « Règles pour la tenue des concours d'architecture au Canada » ou aux règles énoncées par le Conseil.

14.6.13 L'architecte ne doit pas tenter d'influencer les résultats d'un concours approuvé, sauf s'il est membre du jury.

- (a) Il est interdit de tenter de corrompre les responsables du concours, d'exercer des pressions ou d'établir des contacts inhabituels avec eux.

Les demandes d'information, les communications et les demandes d'éclaircissement sur les conditions du concours ne peuvent être faites que conformément aux règles du concours.

14.6.14 L'architecte ne doit pas tenter d'obtenir un mandat devant être attribué par la voie d'un concours approuvé autrement qu'en participant à ce concours.

Toute tentative de contourner le processus de concours serait considérée comme cherchant à le supplanter, ce qui n'est pas professionnel.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

14.6.15 L'architecte qui reçoit des sommes d'argent pour les services rendus par d'autres ne doit pas les utiliser à ses propres fins et doit les remettre promptement aux personnes ou entreprises à qui elles sont dues.

- (a) L'architecte qui reçoit des sommes d'argent pour les services rendus par d'autres ne doit pas les utiliser à ses propres fins et doit les remettre promptement aux personnes ou entreprises à qui elles sont dues.
- (b) Les montants ainsi reçus pour des services rendus par d'autres comprennent notamment les honoraires ou les dépenses remboursables facturés à un client pour des services connexes fournis sous contrat à l'architecte par des sousconsultants et des fournisseurs. Cet article ne s'applique par aux employés de l'architecte.

Les montants ainsi perçus doivent être distribués ou payés aux autres et ne doivent pas servir aux propres fins de l'architecte. Ils sont donc inaccessibles. Le paiement peut être fait au complet ou sur une base de prorata des montants reçus. Le paiement doit être fait « promptement tel que convenu » selon de bonnes pratiques d'affaires (p.ex., tous les mois ou sur réception des fonds).

14.6.16 Les montants ainsi perçus doivent être distribués ou payés aux autres et ne doivent pas servir aux propres fins de l'architecte. Ils sont donc inaccessibles. Le paiement peut être fait au complet ou sur une base de prorata des montants reçus. Le paiement doit être fait « promptement tel que convenu » selon de bonnes pratiques d'affaires (p.ex., tous les mois ou sur réception des fonds).

En vertu de cet article, sauf dans les situations approuvées par le Conseil, il y a trois manières fondamentales de déterminer les honoraires professionnels sans diminuer la portée des services et les norms convenues relativement à un projet:

- (i) Le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC et le Barème des taux horaires suggérés
- (ii) Les services offerts bénévolement
- (iii) Le paiement conditionnel

Dans tous les cas, les services d'architecture ne peuvent être rendus que par des architectes ou des bureaux d'architectes (ou les deux) qui détiennent des certificats d'exercice.

- (a) Les services d'architecture offerts bénévolement ou contre un paiement conditionnel ne peuvent être offerts ou rendus dans le cas d'un projet assujéti aux règles d'un concours approuvé; d'un projet pour lequel les services d'un architecte ont déjà été retenus; ou d'un projet pour lequel le processus d'embauche d'un architecte a franchi certaines étapes.
- (b) Les services rendus bénévolement ou contre un paiement conditionnel ne peuvent être de qualité inférieure à ce qu'ils auraient été s'ils avaient été rémunérés selon le Barème, car le client doit recevoir le niveau approprié de service professionnel.
- (c) L'architecte qui offer des services bénévolement ou contre un paiement conditionnel doit conclure une entente client/architecte qui énonce clairement les services et la nature de la rémunération.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

(i) **Le « Guide servant à déterminer les honoraires appropriés pour les services de l'architecte » de l'IRAC et le barèmes des taux horaires suggérés pour les services professionnels**

L'AANB peut publier séparément et/ou adopter et maintenir un Barème des honoraires recommandés pour les services d'architecture. La pratique de l'architecture au Nouveau-Brunswick est fondée sur l'exigence que l'architecte ne peut commencer à rendre ses services avant d'avoir été engagé par le client et d'avoir reçu ses directives. De longue date, la profession a adopté comme politique que la rémunération minimale pour les services doit être celle du Barème des honoraires publiés par l'AANB. Ce barème est utilisé depuis longtemps et a démontré qu'il constituait le seuil minimal équitable qui permet d'offrir un niveau de services adéquat. Le niveau de services adéquat est une question cruciale, car l'architecte ne peut alléguer des honoraires inadéquats pour justifier des services inadéquats.

- (d) Les honoraires qui ne correspondent pas « substantiellement » à ceux du barème sont les honoraires inférieurs aux recommandations du Guide, sauf lorsque les services décrits sont réduits de manière correspondante.
- (e) Les propositions d'honoraires qui ne correspondent pas substantiellement aux honoraires prévus au Barème contreviennent à cette clause.

Les Barèmes d'honoraires sont des guides généraux d'honoraires minimums. Ils ne sont pas une liste d'honoraires médians pour une liste de prix. Ils ne précisent pas quels doivent être les honoraires pour un projet donné. Ils se veulent plutôt un indice budgétaire qui avertit lorsque les minimums ne sont pas respectés et que le risque de rendre des services inadéquats est présent. La prestation de services inadéquats est contraire à l'intérêt public et les barèmes d'honoraires sont l'une des nombreuses mesures préventives utilisées par la profession pour se prémunir contre de tels services inadéquats.

(ii) **Services bénévoles**

- (f) Les services bénévoles sont rendus sans rémunération pour le bien collectif, à l'intention d'un client financièrement démuné qui subira un préjudice notable s'il n'obtient pas les services d'un architecte. Les organisations caritatives, religieuses ou sans but lucratif ne se qualifient pas nécessairement pour recevoir des services bénévoles. Les services bénévoles ont aussi pour objet d'aider à la conservation d'un bâtiment méritoire au bénéfice du grand public.
- (g) Les services bénévoles sont offerts sans aucune rémunération d'aucune sorte, en aucun temps. Les services bénévoles sont un cadeau. L'architecte ne doit attendre et ne doit accepter rien qui ait une valeur, tangible ou non, en retour de ses services bénévoles.

Les dépenses encourues pour rendre ces services peuvent toutefois être facturées et remboursées.

- (h) Les services d'architecture sont offerts bénévolement ou ne le sont pas. Ils ne peuvent être offerts en partie bénévolement et en partie contre rémunération, pour un même projet. Il en va de même pour un service unique.

Les services d'architecture bénévoles peuvent comprendre les services d'autres personnes, comme des ingénieurs professionnels dont les services peuvent toutefois être bénévoles ou non, tel que convenu avec le client.

(Les services bénévoles peuvent être considérés comme un revenu pour l'organisation qui les reçoit, un cadeau imposable ou autrement taxable par les autorités compétentes. Ils peuvent aussi être taxables pour celui qui les rend. Les cas échéant, un montant égal aux taxes pourrait être considéré comme une dépense remboursable. L'architecte avisé consultera son conseiller juridique et son comptable sur cette question).



ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE N°14 CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

En vertu de cet article, il n'est pas acceptable de fournir des services en tant que don donnant droit à une déduction fiscale. Les dons sont des véhicules fiscaux servant à instaurer une politique sociale, qui permettent que des fonds autrement remis aux percepteurs soient alloués aux administrateurs de causes méritoires constituées légalement. Si un architecte ou une firme d'architectes souhaite faire un don, ça ne doit pas être par le biais de la réduction de leurs honoraires professionnels ou de l'obtention d'un mandat.

Même si l'échange de services est légalement reconnu comme un don déductible d'impôt, ce n'est pas considéré comme du travail bénévole, mais plutôt comme une forme alternative de paiement, bien qu'inadéquante. Les honoraires qui seraient dus pour les mêmes services s'ils n'avaient pas été fournis bénévolement ne doivent pas être considérés comme des « créances irrécouvrables » non facturées. De plus, les services bénévoles ne sont pas négociables. Ils ne peuvent être échangés contre des biens ou des services dans l'économie souterraine ou pour obtenir des faveurs dans une économie souterraine (p. ex., pots-de-vin ou ristournes clandestines).

(iii) Services offerts contre un paiement conditionnel

- (i) Les services offerts contre paiement conditionnel peuvent être fournis pour aider un client dans les phases préliminaires d'un projet où le risque d'échec financier est élevé, plus grand que les chances de réussite.

L'article 14.6.16 ne permet pas à l'architecte de rendre des services d'architecture sur une base simplement speculative.

L'article 14.6.16 reconnaît toutefois la valeur entrepreneuriale pour la société des services rendus sur un projet qui ne réussira probablement pas sur le plan financier. Les services rendus contre paiement conditionnel ont pour but d'aider un client qui, contre toute attente raisonnable, propose et mène un projet qu'il croit rentable. Dans un tel cas, l'opinion de l'architecte doit dissuader le client, qui prend néanmoins le risque.

La réussite du projet augmentera normalement les profits auxquels participera l'architecte, en contrepartie de ses efforts. La partie « conditionnelle » des services d'architecture ne porte que sur les phases initiales de la conception, qui comportent les demandes de permis d'aménagement et de zonage.

- (j) Il est recommandé que les honoraires pour des services rendus contre paiement conditionnel s'établissent à trois fois les honoraires décrits dans le Guide des conditions d'engagement et de paiement des honoraires pour les services d'architecture lorsque le projet s'avère une réussite financière.

Une entente relative à des services rendus contre paiement conditionnel doit définir la réussite du projet d'une façon qui permet facilement au client et à l'architecte d'estimer le montant des honoraires de l'architecte (tant pour la partie assujettie à ce mode de paiement que pour le reste du projet) avant que l'architecte ne commence à rendre ses services.